

**Arrêté municipal n° AR T2023 01 15**  
**réglementant la circulation et le stationnement**  
**Autour des bassins du Port Technique pour l'année 2023**

**LE MAIRE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE**

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R225 et suivants ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213- 1, L.2213.2,

**Vu** L' arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sur proposition du Directeur du Pôle patrimoine et services techniques.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Coordonnées du pétitionnaire**

La présente autorisation est accordée à la **Capitainerie du Port Technique de Ramonville St-Agne - 06, Rue Hermès – 31520 Ramonville St-Agne** représentée par Monsieur MATHIEU Nicolas Maître de Ports.

**ARTICLE 2 : Lieux des travaux**

Le long du bassin de Radoub depuis l'accès du BIKINI Chemin de Halage ( colimaçon ) au bâtiment « Amiral » au niveau de l'esplanade du port.

**ARTICLE 3 : Nature des travaux**

Manutention, levage de bateaux ou de charges lourdes.

**ARTICLE 4 : Durée des travaux**

5 jours francs.

**ARTICLE 5 : Durée de validité de l'arrêté**

Du 01 janvier au 31 décembre 2023.

**ARTICLE 6 : Dispositions générales du présent règlement provisoire de circulation**

- La circulation et le stationnement seront interdits dans la zone délimitée par le marquage par panneaux aux abords des bassins à l'exception des personnes titulaires d'autorisations spéciales telles les personnes de secours, d'entretien ou les bénéficiaires des places au port.
- La fermeture des accès concerne les véhicules, les 2 roues et les piétons.

**ARTICLE 7: Mise en place d'une déviation**

Sans objet.

**ARTICLE 8: Sécurité et signalisation de chantier**

8.1 Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de l'instruction sur la signalisation routière, huitième partie : signalisation temporaire, annexé à l'arrêté du 8 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

8.2 La vitesse sera limitée à 15 KM/H sur toutes les voies concernées.

8.3 L'usage des chaînes et de rubans de chantier est proscrit. Les séparateurs modulaires K16 seront obligatoirement lestés. Les barrières de chantier sont conseillées.

8.4 Au moins un trottoir sera laissé libre pour toutes circulations piétonnes.

8.5 Les véhicules d'intervention seront obligatoirement balisés.

8.6 La signalisation mise en place sera déposée et les conditions normales de circulation seront rétablies dès que les motifs ayant conduit leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 9 : Contrat d'infraction**

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

10.1 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion et de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

10.2 Cet arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Affiché/publié aux lieux et places ordinaires,
- Notifié à la Capitainerie du Port Technique de RAMONVILLE.

Ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Haute Garonne, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant des Sapeurs Pompiers.

**ARTICLE 12** : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Ramonville Saint-Agne, le 10 janvier 2023

P/O Le Maire

  
Monsieur Bernard PASSERIEU  
4ème Maire-Adjoint,  
Aménagement du territoire et Services Techniques

Rendu exécutoire compte-tenu de :

- La transmission en préfecture le :
- La publication sur le site internet de la commune le :
- La notification le :

17 JAN. 2023

**ARTICLE 11 : Affichage**

**Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier, pendant toute la durée des travaux, il sera également affiché à la Mairie de Ramonville St-Agne.**

**A chaque utilisation de cet arrêté le pétitionnaire devra informer les différents services ci-après des travaux qu'il va entreprendre et du lieu de l'exécution.**